

rez, et l'on sera à même de se convaincre combien un pareil établissement doit devenir précieux à l'humanité, sur-tout lorsque les secours d'une médecine éclairée viennent diriger avec sagesse l'application du remède qui convient à chaque malade.

Quoi qu'il en soit, on ne peut douter un seul instant, lorsqu'on examine le gisement de ces différentes fontaines minérales, qu'elles n'aient traversé des espaces remplis de substances minérales de toute espèce; et, en effet, les montagnes d'alentour contiennent abondamment des minerais de cuivre, de fer, de plomb, de la houille même, et enfin, des pyrites qui, par leur décomposition, entretiennent encore aujourd'hui un foyer de chaleur que ces eaux ont franchi à des distances plus ou moins grandes.

(La Suite à un autre Numéro.)

ARTICLES FONDAMENTAUX

DE LA

JURISPRUDENCE DES MINES,

Dans les pays de l'Europe où les mines sont exploitées avec le plus d'avantage et passent pour être le mieux administrées (1).

Notice historique sur la jurisprudence des mines, dans l'Europe septentrionale.

IL paraît qu'après le changement de population qui eut lieu en Europe, lors de la chute de l'empire romain, les habitans de la Bohême s'occupèrent plus particulièrement que les autres peuples de l'exploitation des mines : ils s'y adonnèrent à tel point, que l'Agriculture en souffrit, et que les souverains se virent contraints, pendant un tems, d'interdire ce genre de travail. C'est vraisemblablement cette multiplicité d'exploitations et de mineurs qui a fait de la Bohême le berceau de la jurisprudence des mines. La première loi à leur sujet, dont il

(1) Nous ne parlerons pas, dans ces notices, de la France, quoique son sol soit peut-être aussi riche en substances métalliques que celui des autres pays de l'Europe; et qu'il le soit beaucoup plus qu'aucun d'eux en matières combustibles. Voyez *l'Aperçu général des mines de houille exploitées en France, etc.* par M. LE FEBVRE, membre du Conseil des Mines, etc. (Nos. 71 et 72 du Journal des Mines.)

soit fait mention dans les recueils, est une confirmation des coutumes d'Iglau en Moravie; elle est du roi de Bohême, en date de 1248, et porte pour titre *Jus municipale et Municipium Iglavense*: en 1295 parurent les *Constitutiones juris metallici Wenceslai Bohemiae regis*; elles furent suivies de quelques autres lois; enfin, en 1548, le roi des Romains Ferdinand, publia la fameuse ordonnance de *Jochimsthal*, qui est généralement regardée comme la base du droit métallique en Europe.

Les électeurs de Saxe, dans les états desquels on découvrit, vers la fin du douzième siècle, des mines qui les mirent, pendant un tems, au nombre des princes les plus riches de l'Europe, donnèrent un soin spécial à leur jurisprudence: ils firent, en 1492, une ordonnance pour celles de Schneeberg; dix-sept ans après ils en publièrent une générale pour toutes celles de l'électorat: enfin, en 1589, il en parut une dernière, faite cependant d'après les mêmes principes et le même ordre; c'est elle que les autres ordonnances publiées depuis, dans le reste de l'Allemagne, prennent ordinairement *in subsidium*, pour ce qu'elles peuvent présenter de douteux.

La législation des mines des états autrichiens est à-peu-près semblable à celle de la Bohême; il faut cependant en excepter la Hongrie, qui a des lois particulières. L'ordonnance de 1575, rendue par l'empereur Maximilien, est la base de son droit des mines; elle a été ensuite suppléée par divers décrets des empereurs suivans.

Dans la seconde moitié du seizième siècle, presque tous les princes allemands publièrent dans leurs états, des ordonnances de mines

(*Berg-Ordnungen*), semblables à celle de Joachimsthal; elles n'en sont même, dans quelques articles, qu'une copie littérale. On voit qu'elles sont toutes faites d'après un même modèle; et celle de Schneeberg déjà citée, paraît être ce modèle, ou du moins les juriconsultes allemands n'en connaissent pas de plus ancienne dans ce genre. Presque tout ce qui a été fait depuis sur la législation des mines des divers états de l'Allemagne, ne consiste qu'en un petit nombre de décrets, en explication ou correction de quelques articles de ces anciennes ordonnances. Les pays de Cologne, de Trèves, de Juliers, de Clèves, de Deux-Ponts, le Palatinat en ont eu de pareilles; d'après lesquelles leurs mines ont été régies jusqu'à l'époque de leur réunion à la France. En 1772, le roi de Prusse, le grand Frédéric, fit refondre en une seule ordonnance, tous les réglemens des mines qui existaient dans ses États; elle est, pour le fond, conforme à celles de Bohême et de Saxe. Elle mérite ici une considération particulière, non-seulement parce qu'elle a été faite dans ces derniers tems, et dans un pays où tout ce qui tient à la législation a été soigné d'une manière particulière, mais encore parce que les mines de la France ont, par leur nature et leur disposition, plus d'analogie avec celles de la Prusse, qu'avec celles des autres pays.

De l'Allemagne, les mineurs se sont rendus dans les autres parties de l'Europe septentrionale, et y ont apporté leurs lois et leurs usages. La Suède a ses *Bergordnungen* (ordonnances de mines), et ses *Bergmeister* (officiers des mines), comme les pays allemands: il en est de même

de la Norwège, et d'après ce que j'ai ouï dire de la Russie. En Angleterre, dans le Derbshire, les mines de plomb sont régies d'après des réglemens qui ont beaucoup de rapport avec ceux de la Saxe.

Les ordonnances dont nous venons de parler, sont le résultat de l'expérience de plusieurs siècles : elles ne sont vraisemblablement pas parfaites ; mais elles sont sanctionnées par de longs succès : qu'on se rappelle que la Hongrie, la Saxe, le Hartz, la Silésie, etc, la Suède sont les pays de l'Europe où les mines sont les plus productives, où elles ont été l'objet de l'attention spéciale du gouvernement, et que c'est certainement à leur mode d'administration qu'elles doivent leur splendeur, sinon leur existence.

La rédaction de ces ordonnances se ressent un peu de l'époque et du pays où elle a été faite : on a mis ensemble et presque pêle-mêle, ce qui est loi, réglemeut et même instruction. La table ci-après des titres de celle de Prusse donnera une idée de leur contenu. Celle du Hartz qu'on trouve dans le troisième volume des Voyages métallurgiques de MM. Jars et du Hamel, peut être regardée comme un extrait, article par article, de celles faites sur le modèle de celle de *Joachimstal* (abstraction faite de la quatrième partie, qui ne s'y trouve pas, et qui traite du contentieux). Celles de la Saxe et du Mansfeld, qu'on a, par parties, dans le même volume, montrent combien peu les autres s'en écartent.

Nous allons exposer les dispositions majeures des ordon. de *Prusse*, de *Bohême*, de *Hongrie*, du *Hartz*, etc. sur les points principaux de la législation des mines ; c'est-à-dire, copier ou extraire l'article de ces ordonnances qui sert de réponse aux questions suivantes : 1°. A qui les mines appartiennent-elles ? 2°. Comment les concède-t-on ?

concède-t-on ? 3°. Qui les administre ? 4°. Qui juge les différends survenus à leur sujet ?

I. DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

A. EN PRUSSE.

L'ARTICLE 1 de l'ordonnance de 1772, s'exprime ainsi, (c'est le roi qui parle) : « Tous » les minéraux et minerais, qui sont de droit » régalien dans les autres pays ou dans les nôtres, en vertu d'anciennes ordonnances ou d'anciens usages, resteront toujours en notre propriété, de manière que nous pourrions les exploiter comme nous le jugerons à propos, ou bien les concéder aux personnes qui voudront s'en charger ; en nous réservant cependant toutes les mines de sel et les sources salées pour être exploitées à notre propre profit. Ainsi notre droit régalien s'étend sur tous les métaux et demi-métaux, l'arsenic, le cobalt, le vitriol, l'alun, le salpêtre, le sel gemme, les sources salées, les houilles, le soufre, la serpentine, le spath-fluor, la plombagine, le cristal de roche, la chrysoprase et toutes les gemmes et autres pierres précieuses. Cependant celles de ces pierres précieuses qui se trouvent éparses sur les champs des particuliers, resteront à leur libre disposition, si toutefois leur exploitation n'exige pas les travaux du mineur.... »

« Il reste aux propriétaires (*Dominiis*) la pierre à chaux, le marbre, l'albâtre, le gypse, les carrières de grès, la tourbe, la terre à foulon, la terre d'ombre, les ocres,

Volume 19.

Corpus juris metallici recentissimi et antiquioris : en allemand, in-fol. 1791, Leipzig, p. 1178.

T

» si toutefois on n'en peut pas tirer du métal
 » par la fusion. Les propriétaires auront pleine
 » propriété sur ces matières, ils pourront les
 » exploiter à leur profit, les vendre et les céder
 » sans notre participation et celle de nos Con-
 » seils des mines (1)....

« Lorsqu'une compagnie demande la conces-
 » sion d'une mine soumise à notre droit réga-
 » lien, notre Conseil des Mines doit le signifier
 » au propriétaire du sol et lui demander s'il
 » veut exploiter le filon (ou la couche) décou-
 » vert : car si ce propriétaire veut, il doit avoir
 » la préférence, mais seulement pour moitié,
 » c'est-à-dire, pour soixante-une actions, les
 » soixante-une autres restent à l'inventeur, afin
 » que ceux qui s'occupent de la recherche des
 » mines ne soient pas découragés, ce qui tour-
 » nerait au détriment de l'exploitation des
 » mines. »

Ainsi en Prusse le roi est propriétaire des mines, mais
 il cède sa propriété à ceux qui veulent les exploiter, se réservant
 seulement les mines de sel.

B. DANS LES ÉTATS AUTRICHIENS.

a. Hongrie.

Corpus Juris metallici, p. 173.
 L'art des mines, par Delius, t. II, p. 338.

Le droit de propriété des rois de Hongrie sur
 les mines, est exprimé de la manière la plus

(1) L'ordonnance particulière pour la Silésie est conçue
 dans les mêmes termes; elle laisse seulement au propriétaire
 du sol tous les minerais de fer, sous quelque dénomination
 qu'ils soient compris.

N. B. Il faut observer que tous les minerais de fer de la
 Silésie sont dans les terrains d'alluvion.

formelle dans les ordonnances : celle de l'em-
 pereur Maximilien commence ainsi : « Comme
 » toutes les mines qui sont actuellement exploi-
 » tées dans notre royaume de Hongrie, ou qui
 » le seront par la suite, sont, elles et leurs dé-
 » pendances, et sans aucune réserve, un
 » bien de notre chambre, comme Roi de Hon-
 » grie; nous voulons, en vertu des anciens dé-
 » crets, nous les réserver entièrement pour nous
 » et nos successeurs : ainsi, qu'aucun évêque,
 » prélat, comte, baron, chevalier, noble,
 » commune, ville, justice haute et basse, ne
 » s'avise d'ouvrir, par force et sans notre per-
 » mission, aucune mine..... »

L'empereur Joseph, dans ses *Constitutiones circa exercitium Regalis metallifodinarum* (1781), dit : *Praedecessores nostri Hungariae Reges jam ab olim fodinas semper pro peculiari regni thesauro, ... tanquam Regale solius terrae principis, pro se expresse reserverunt Jus culturam fodinarum in bonis quorumcumque dominorum terrestrium concedendi per regni leges soli Regiae majestati delatum habeatur : nemini cujuscumque status et conditionis, per consequens neque ipsis dominis terrestribus absque petita praevia ab nostris officiis montanis obtentaque scripta investitura, seu fodinas colere, seu officinas tussorias et liquefactorias, aliasque eo pertinentes machinas erigere licebit.*

N. B. Les mines de Hongrie sont les plus productives de l'Europe.

Corpus metallici, p. 319 et 320.

b. *Bohême.*

Les Empereurs ont cédé aux États de Bohême les droits sur les mines, à condition que les États ne pourraient refuser de concéder ces mines à ceux qui voudraient les exploiter. L'article premier de la seconde partie de l'ordonnance de *Joachimsthal*, dit : « Il est permis à tout mineur de fouiller un fond quelconque pour y chercher tous métaux, filons, veines et couches, sans que le seigneur et le propriétaire du terrain puissent l'en empêcher. Celui qui découvre ainsi un filon, etc. doit en être regardé comme l'inventeur, et il doit en avoir les droits, c'est-à-dire, recevoir sur ce filon une mesure : les autres mesures, sur le même filon, seront accordées au premier qui les demandera en concession. »

N. B. L'inventeur peut lui-même les demander. Une mesure a environ 80 mètres de long et 15 de large.

c. *Autriche.*

L'art. I de la loi fondamentale de la jurisprudence des mines d'Autriche, donnée en 1553, par l'empereur Ferdinand, est, mot pour mot (*mutatis mutandis*), semblable à celui de l'ordonnance de Hongrie cité p. 283. Les souverains se sont réservés, ainsi qu'en Hongrie, le droit d'exploiter par eux-mêmes les mines de sel, et dans quelques endroits, celles d'or, de mercure, d'alun et de fer.

C. EN SAXE.

« Le droit régalien de l'électeur de Saxe sur les mines se divise en haut et bas; le premier comprend l'or, l'argent, le sel gemme, et les gemmes; le second s'étend sur toutes les autres substances minérales. . . D'après les principes du droit germanique, l'or et l'argent ont toujours été regardés comme régaliens : la régalié sur les autres métaux a été déclarée loi du pays, par la constitution de 1572. . . Il est vrai que le souverain a rendu libre l'exploitation des mines dans tous ses états, mais cette liberté n'emporte que la permission générale de fouiller, afin d'encourager les recherches et d'exciter les sujets aux travaux des mines; car pour acquérir la propriété d'une mine, il faut l'avoir demandée en concession, et en avoir été investi par le souverain ou par ses officiers de mines... »

« La houille n'est pas sujette (en Saxe comme dans presque tout le reste de l'Allemagne) au droit régalien. Un mandat de 1743, donne au propriétaire du sol le droit de fouiller et d'exploiter la houille dans son fonds : mais s'il ne le fait pas, il ne peut en empêcher un autre : celui-ci se munit, à cet effet, d'une permission du collège des finances de la Saxe (ce collège est le ministère de l'intérieur et des finances, ainsi que le Conseil d'état pour ces deux départemens) : « si ces recherches sont suivies de succès, il paie un canon convenable au propriétaire. »

N. B. Il faut observer que l'exploitation des houilles est un objet absolument insignifiant en Saxe, où il n'y a que

trois houillères. M. Wagner, membre du collège des finances de la Saxe, est le rédacteur du passage cité.

D. EN HANOVRE (*Hartz.*)

Corpus Juris et systema, etc.
p. 211.
Jars, t. I,
p. 505.

L'article de la loi est, mot pour mot, pareil à celui de l'ordonnance de *Joachimsthal*. Le souverain est propriétaire, mais il concède à l'inventeur son droit d'exploiter.

E. EN SUÈDE.

Jars, t. I,
p. 101.

« Toutes les mines de la Suède en général, de quelque nature qu'elles soient, appartiennent à la couronne sans aucune distinction : mais il est permis à toute personne de les exploiter ; pourvu qu'elle observe les formalités et se conforme aux réglemens qui ont été donnés à cet égard, dit Jars. »

F. EN NORWÈGE.

Corpus Juris et systema, etc.
p. 300.

Mot à mot comme dans l'ordonnance de *Joachimsthal*.

G. EN ANGLETERRE.

Jars, t. III,
p. 177.

» Le droit d'entamer la surface du terrain, qui comprend non-seulement toutes sortes de mines, mais encore les carrières de toute espèce se nomme *royalty*. . . Son nom seul annonce qu'il appartient au souverain, ainsi qu'il est d'usage dans presque toutes l'Europe. » (*Propres paroles de Jars*).

Guillaume-le-Conquérant, en distribuant l'Angleterre à ses officiers, leur céda le droit d'exploiter, comme droit seigneurial sur le terrain

qu'il leur accordait. Ce droit a été ensuite recédé et aliéné de diverses manières, de sorte qu'aujourd'hui il appartient ou aux seigneurs, ou à de simples particuliers, mais il est toujours absolument indépendant de la surface. Le roi l'a conservé dans quelques provinces : dans le *Derbshire*, par exemple, pour les mines de plomb : il l'y exerce à peu près de la même manière que les souverains de l'Allemagne, et peut-être encore avec plus de rigueur. *Id. tom. III, pag. 358 et*

N. B. M. Jars était sur les mines d'Angleterre en 1765.

II. DES CONCESSIONS DE MINES.

A. EN PRUSSE.

Nous avons dit que le roi de Prusse, après avoir établi son droit de propriété sur les mines, a cédé celui de les exploiter à ceux qui en auraient le désir ; et qu'à cet effet ceux-ci devaient s'adresser au Conseil des Mines de leur arrondissement. Voici les formalités prescrites, à cet égard, par l'ord. de 1772. « Tout mineur, » toute personne a le droit de faire des fouilles » dans tous les champs, prés, etc. sans distinction, pour y chercher toute espèce de substances métalliques, houilles, etc. sans que le propriétaire du sol puisse s'y opposer : mais » avant, il doit s'être muni d'une permission » par écrit du Conseil des Mines. . . Toute permission ne peut avoir de valeur que pour un » an et six semaines. . . Elle ne saurait comprendre une contrée entière, mais une seule » montagne, un seul vallon. . . Si le fouilleur » trouve un filon ou une couche, il en est re-

Corpus Juris metallici.
p. 1188 et suiv.

Ordonnance des mines de 1772, art. II-IX.

» gardé comme l'inventeur, et il lui revient, à
 » ce titre, une mesure de 84 mètres sur la direc-
 » tion si c'est un filon, et de 56 (de côté) en carré
 » si c'est une couche. . . Les huit mesures sui-
 » vantes lui seront en outre accordées s'il les
 » demande. Les autres, sur ce filon ou cette
 » couche, seront concédées au premier deman-
 » deur.

» Les concessions sont de huit mesures ; on
 » n'en donne pas d'abord davantage, jusqu'à
 » ce que ces huit aient été traversées par une
 » galerie, ou que le puits ait acquis une certaine
 » profondeur. Afin de constater le droit de
 » premier demandeur ; la demande doit être
 » faite en *duplicata*, au chef du Conseil des
 » Mines, celui-ci appose son *praesentatum* sur
 » une des deux, en indiquant le jour et l'heure
 » de la présentation ; il la remet au demandeur,
 » et en donne avis, par affiche, aux intéressés.
 » Au bout d'un mois, le chef du Conseil se
 » rend sur les lieux ; si le concessionnaire n'a
 » pas encore mis à découvert le filon ou la
 » couche dans la partie concédée, il est déchu...
 » si les travaux sont commencés, le chef en
 » fait rapport au Conseil, et on expédie au
 » concessionnaire l'*investiture ou confirmation*
 » de la concession. »

Dès ce moment, le concessionnaire est investi
 du droit de propriété sur sa mine. Il ne le perd
 que, 1°. Par cessation des travaux... « Si quel-
 » ques cas fortuits, tel que le mauvais air, etc.
 » ou le défaut de débit de la houille, pour les
 » houillères, obligent un concessionnaire à
 » cesser les travaux, il doit en instruire de
 » suite le Conseil des Mines, se pourvoir au-

» près de lui des délais et permissions conve-
 » nables : s'il manque à ces formalités il encourt
 » la déchéance. Au bout d'un mois de non-exploi-
 » tation, le *juré* prévient le concessionnaire
 » ou son agent qu'il est dans le cas de la dé-
 » chéance : si un mois après cet avis, l'exploit-
 » tation n'est pas reprise, le *juré* en instruira
 » le Conseil, qui, sans égard à aucune repré-
 » sentation et considération, prononcera la
 » déchéance. 2°. Par le non-paiement, pendant
 » une année, des droits dûs au souverain. . .
 » Par le non-envoi pendant un an des registres
 » de sa mine au Conseil (art. 77) ». 3°. Par con-
 » travention à la présente ordonnance.

Ce dernier cas n'est pas explicitement énoncé, mais c'est
 une suite du préambule de l'ordonnance qui lui donne
 force de loi dans les Etats prussiens.

Une mine tombée en déchéance est accordée
 au premier demandeur.

Par l'article 21, le propriétaire du sol reçoit $\frac{3}{8}$ du profit,
 et $\frac{1}{2}$ s'il a, dans ses terres, le bois nécessaire à l'exploitation.
 Il est en outre remboursé de tout le terrain occupé par les
 puits, les tas de décombres, les laveries, etc. (art. 74)

B. ÉTATS AUTRICHIENS.

a. Bohême, Moravie, etc.

L'ordonnance de Joachimsthal renferme à-
 peu-près les mêmes dispositions que celle de
 Prusse. Elle dit en substance : Le *Bergmeister*
 (chef du Conseil des Mines, et par la suite tout
 le Conseil des Mines) aura le droit d'accorder
 les concessions, mais il ne les refusera à per-
 sonne. Celui qui en demandera une se présen-

*Corpus Ju-
ris et syste-
ma rerum
metallica.
Ordonnan-
ce de Joa-
chimstal,
art. 2-6.*

tera pardevers lui , et lui remettra un écrit contenant l'objet demandé et l'heure de la demande ; le *Bergmeister* le rendra au demandeur après l'avoir signé. Dans la quinzaine, le concessionnaire mettra le filon ou la couche concédé à découvert , afin que le *Bergmeister* voie l'objet dont il accorde la concession. Il en expédiera la concession , à la suite de la visite. Si une personne se présente au *Bergmeister*, en prouvant, par le témoignage de deux *jurés* (officiers de mines), qu'une mine déjà concédée n'est pas exploitée depuis trois jours , il pourra en demander la concession comme si elle n'appartenait à personne ; mais le *Bergmeister*, avant de la donner , mandera l'ancien concessionnaire , et s'il trouve ses raisons valables , il lui rendra sa mine. Toutes les fois qu'un *juré* trouvera une mine abandonnée , il en avertira le propriétaire : et si , dans une seconde visite , il n'y trouve encore personne , il prononcera la déchéance après en avoir instruit le *Bergmeister*.

Le propriétaire ou seigneur foncier reçoit $\frac{1}{2}$ du profit , (et ne contribue à aucune charge).

N. B. L'étendue de la concession n'est pas limitée comme en Prusse : on donne au concessionnaire le nombre de mesures qu'il demande ; et il paie une redevance pour chacune d'elles , ainsi que cela a lieu dans toute l'Allemagne.

b. Hongrie.

Jars, t. III, p. 418. *Corpus Juris metallici.* L'article 2 de l'ordonnance de l'empereur Maximilien commence ainsi : « Toute personne » qui , dans notre royaume de Hongrie , désire » exploiter des mines et obtenir une concession , » doit se rendre pardevant notre *Bergmeister* ,

» (chef du Conseil) à l'effet de l'obtenir. . . » Si quelqu'un exploitait sans cette permission , » il en serait puni , après l'examen des jurés , en » corps et biens. » Il présente sa demande à cet officier , qui , dans trois jours au plus tard , se rend sur les lieux avec deux jurés pour examiner si la mine qu'on demande mérite d'être exploitée. Il mande les exploitans voisins , entend les oppositions qu'ils peuvent faire à la demande ; et si ces oppositions ne sont pas valables , il accorde la confirmation de la concession.

Les concessions se donnent par puits ou par galerie ; les premières ont 220 mètres de long sur la direction du filon , et 168 de large : les secondes ont 440 mètres de long , et 110 de large. On paie annuellement 5 fr. par concession.

Le propriétaire du sol ne reçoit rien du produit de la mine : il est seulement payé , d'après une taxe , du terrain qu'on lui prend.

C. S A X E.

A-peu-près comme en Prusse.

D. : H A R T Z.

Exactement comme en Bohême.

E. S U È D E.

Celui qui découvre une mine en donne avis à l'officier de mines (*Bergmeister*), ou au curé de la paroisse si l'officier est éloigné ; le curé lui délivre une attestation , qu'il doit présenter dans six mois au plus tard à cet officier.

Jars, t. III, p. 505.

Jars, t. I, p. 409.

Celui-ci lui expédie une permission destinée à être lue au prône. Autrefois l'inventeur n'était que pour un quart dans l'exploitation, le propriétaire de la surface était pour les trois autres quarts; mais la loi de 1757, alléguant les motifs de bien public et d'équité, a donné à l'inventeur moitié, et au propriétaire l'autre moitié.

F. NORWÈGE.

Comme en Bohême.

Corpus Juris, etc.

G. ANGLETERRE.

Jars, t. I, p. 177.

Nous n'avons pas de détails sur ce qui se pratique en Angleterre relativement aux concessions des mines de houille. Nous voyons seulement, dans l'ouvrage de M. Jars, que celui qui a le *royalty*, ou droit d'exploiter sur un terrain, s'arrange avec le propriétaire, lorsqu'il veut user de son droit; et que le Parlement a fixé, par diverses lois, l'indemnité qui était due à ce propriétaire pour les dégâts faits dans son bien. Quant au *royalty* même, nous avons déjà dit qu'il avait été aliéné en plusieurs provinces par le souverain; de sorte que celui qui veut exploiter en achète ou loue le droit à celui qui en est actuellement en possession.

Jars, t. III, p. 358 et suiv.

Dans le Derbyshire, pour les mines de plomb, il y a un Conseil composé d'un *Barmayster* (*Bergmeister*) et de jurés. Celui qui découvre un filon s'adresse au *Barmayster*, qui lui donne sur le filon le nombre de mesures qu'il désire, la mesure est de 72 mètres. Parmi ces mesures, il y en a une qui appartient au possesseur du

royalty, qui la vend ordinairement à l'inventeur. Celui-ci possède alors sa concession comme un bien héréditaire. Le *Barmayster* doit se rendre, toutes les semaines, sur les mines; s'il en trouve une qui ne soit pas exploitée depuis trois semaines, il en avertit le concessionnaire; il répète cet avertissement pendant trois semaines de suite; et si, au bout de ce tems, les travaux ne sont pas repris, il déclare le concessionnaire en déchéance, et donne son terrain à un autre.

Tout concessionnaire paie, à celui qui a le *royalty*, la 13^e. mesure du minerai qu'il exploite.

Nous observerons que les mines d'Angleterre ne doivent pas être prises pour modèle d'une bonne exploitation.

III. DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE
(EN FAIT DE MINES.)

A. EN PRUSSE.

L'ARTICLE 30 de l'Ordonnance prussienne de 1772, qui donne à un Conseil l'administration des mines, s'exprime ainsi qu'il suit :
« L'expérience a fait voir combien il était préjudiciable et désavantageux aux exploitans de leur abandonner à eux seuls la conduite des travaux des mines qui leur sont concédées; car ils sont le plus souvent obligés d'en laisser la direction à leurs conducteurs de travaux, à leurs hommes d'affaires, ou à des personnes inexpérimentées : ces employés leur font faire des ouvrages inutiles et superflus...

Corpus Juris metallici, p. 1196.

» L'un veut que l'on fasse tel ouvrage, l'autre
 » s'y oppose, etc.... Tous ces désordres ne ten-
 » dent à rien moins qu'à préjudicier à l'explo-
 » tation des mines, et à décrier cette branche
 » d'industrie : c'est pourquoi nous ordonnons
 » ce qui suit :

» Toutes les mines seront à l'avenir exploi-
 » tées sous la direction du Conseil des Mines
 » de l'arrondissement. Sitôt qu'une concession
 » sera accordée, il s'en occupera et en régula-
 » risera les travaux : selon la nature de la con-
 » cession et les circonstances locales, il y dis-
 » posera convenablement les mineurs et leurs
 » conducteurs. »

L'article 44 dit : « Nous voulons que doréna-
 » vant nos Conseils des Mines, et particulière-
 » ment le *Bergmeister* et les Jurés (1), veillent,
 » avec tout le soin possible, à ce que les galeries
 » d'écoulement, les galeries ordinaires et les
 » puits, soient faits de manière à procurer le
 » plus grand avantage de l'exploitation et des
 » actionnaires, etc.... Ainsi, toutes les fois
 » qu'ils verront des ouvrages préjudiciables,
 » des ouvriers en quantité superflue, ils les ré-
 » formeront sur-le-champ : ils indiqueront ce
 » qu'il faut faire, et les concessionnaires seront
 » tenus d'obéir et d'exécuter ces ordres.... »

Les concessionnaires ont leurs agents et leurs conduc-
 teurs des travaux, qui prennent l'initiative pour les tra-

(1) Les Conseils provinciaux dont il s'agit ici, sont com-
 posés d'un *Bergmeister* (officier instruit dans la pratique
 et la jurisprudence des mines), d'un ou deux hommes de
 loi, et de quelques *jurés* (anciens maîtres-mineurs ins-
 truits et probes).

vaux à faire, et qui les font exécuter si le Conseil des Mi-
 nes n'en décide pas autrement. Les Conseils des Mines pro-
 vinciaux (il y en a au moins cinq en Prusse, un dans le
 pays de Clèves, un dans celui de Magdebourg, un dans le
 comté de Mansfeld, et au moins deux en Silésie) ressortent
 à la Chambre des Mines et Usines de Berlin, laquelle fait
 partie du *Directoire général*. Celui-ci est en quelque sorte
 le ministère de la guerre, des finances et de l'intérieur,
 et a en même tems, pour ces départemens, une grande partie
 des attributions du Conseil d'Etat de France.

B. EN AUTRICHE.

a. Bohême.

L'article I^{er}. de l'Ordonnance de Joachimsthal donne au *Capitaine général des mines* toute l'autorité du Roi, pour ce qui concerne les mines; il doit veiller à l'exacte exécution des Ordonnances, avoir la haute police sur les mineurs et les concessionnaires en fait de mines, et en même tems surveiller les plus petits détails de l'administration.

N. B. A l'époque où cette ordonnance (1548) a été rendue, il n'y avait pas de Conseil supérieur de Mines : dans la suite, ces conseils ont été, dans toute l'Allemagne, adjoints au capitaine général qui en est devenu le simple président. Le Conseil a partagé ses droits.

L'article II de la même Ordonnance dit : « Nos *Bergmeisters* (officiers des mines) auront grand soin que toutes les mines soient exploi-
 » tées avec profit et soient bien tenues, tant
 » pour l'intérêt général que pour celui des
 » concessionnaires. »

Le reste de l'Ordonnance prescrit en détail ce que doit faire chaque officier de mines.

N. B. L'autorité donnée par les anciennes ordonnances au *Bergmeister* est également passée aux conseils particu-

Corpus Juris et systema rerum metallicarum.

Jars, t. III, page 500.

L'ordonnance du Hartz étant conforme à celle de Joachimsthal.

Idem.

p. 1203.

liers qui leur ont été adjoints. Les officiers de mines ont sur les mineurs en Allemagne, à peu près la même autorité que les officiers militaires ont sur les soldats, les mineurs formant des corporations particulières.

b. Hongrie.

Jars, t. III,
pag. 424.

Dans la plupart des grandes mines de la Hongrie, l'Empereur est intéressé comme principal actionnaire; de sorte que ses officiers ont à-peu-près la direction absolue de tous les travaux : ils sont les vrais exploitans. Dans les mines appartenant entièrement aux compagnies, ce sont les agens de ces compagnies qui dirigent, sous l'autorité du *Bergmeister* (Conseil des Mines).

C. EN SAXE.

Des mines
de Freyberg
tom. II, p.
215.

La direction des travaux des mines appartient aux Conseils, qui font exécuter ce que les ordonnances et les anciennes coutumes de mines prescrivent à cet égard. Ces Conseils ont à leurs ordres des géomètres, des essayeurs, des machinistes, des constructeurs consommés dans le métier : les membres qui les composent sont également très-instruits dans toutes les pratiques des mines; de sorte que leur surveillance, bien loin de peser sur les concessionnaires, leur paraît avantageuse : c'est à elle, et à l'usage qu'ils peuvent faire des lumières du Conseil et de ses employés, qu'ils doivent l'état florissant de leurs exploitations : ils n'en doutent point, et regardent les membres de l'administration moins comme des personnes qui ont des ordres à leur donner, que comme devant faire exécuter et même

même exécuter ce qui leur est avantageux. Cependant on laisse toujours l'initiative à leur agent, et on ne dispose de rien dans sa mine sans l'avoir entendu : s'il s'agissait même d'un simple projet, on ne pourrait le mettre en exécution sans son consentement; et si le Conseil voulait ordonner, il en appellerait au Conseil supérieur de Freyberg, et de là au Collège des Finances de la Saxe. En dernière analyse, c'est le Souverain qui a la direction des travaux des mines.

D. HANOVRE (*Hartz*).

Comme en Bohême et en Saxe.

Jars, t. 3,
p. 500.

N. B. Les Conseils ont encore, en Allemagne, la surveillance sur la comptabilité des diverses mines. Les registres de l'agent d'une compagnie sont compulsés, chaque trimestre, par les jurés, et revisés au Conseil : cette mesure très-avantageuse pour les actionnaires (qui n'exploitent pas par eux-mêmes) et qui les assure que leurs fonds ne seront ni dilapidés, ni inconsidérément employés, n'est en aucune manière applicable à la France, où l'administration des mines doit se tenir entièrement étrangère à tout ce qui concerne les finances des exploitans.

IV. DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN FAIT DE MINES.

LES Conseils chargés, en Allemagne, de l'administration des mines, le sont encore de juger, en première instance, tous les différens pour les affaires relatives aux mines.

A. EN PRUSSE.

Corpus Juris
metallici.

L'article 80 de l'ordonnance de 1772, est de la teneur suivante : « Comme la nécessité et le bien des exploitations, exige que les mines aient une jurisprudence particulière, et des tribunaux spéciaux, ce qui fait que toutes les ordonnances leur ont accordé un *forum speciale*; il est établi et ordonné, par la présente, que tous délits et différends en matière de mines, tant sur que sous terre, qui auront pour objet les lakeries et fonderies, les chemins, sentiers, étangs et canaux de mines, les actions des compagnies, les contrats, la conduite des travaux des mines et fonderies, les dettes des mines, les fautes et délits des mineurs et autres employés, leur devoir et ce qu'ils ont à faire; et en général tout ce qui a rapport aux mines, soit que les différends surviennent entre des actionnaires, mineurs, officiers de mines, soit qu'ils aient lieu entre ces individus et d'autres corporations ou particuliers, sera porté par-devant nos Conseils des Mines (1) : ce sont eux qui doivent instruire les affaires contentieuses, et prononcer en première instance. A cette fin, nous ordonnons à toutes les cours

(1) Nous avons observé qu'il y avait dans un Conseil des Mines un ou deux hommes de Loi : le *Bergmeister* (Président du Conseil) doit en outre bien connaître la jurisprudence des mines. En Saxe, les *Bergmeister* et les membres du Conseil supérieur des mines doivent avoir fait des études en Droit.

» de justice et à tous les corps administratifs, » toutes les fois qu'ils en seront requis en forme » par les Conseils des Mines de leur accorder, *in subsidium juris*, tous les secours qu'ils accordent aux autres cours de justice, et autres corps administratifs ».

Le §. 2 renvoie, pardevant les tribunaux ordinaires les affaires des mineurs non relatives aux mines.

Le §. 3 prescrit à tout tribunal qui fait arrêter ou citer devant lui un mineur, d'en instruire le Conseil.

Les §. 4, 5, 6 et 8, ne contiennent que des détails.

§. 7. « Dans toutes les affaires litigieuses portées au Conseil des Mines, celui-ci doit d'abord faire son possible pour opérer un accommodement entre les parties. S'il ne peut en venir à bout, il instruira sommairement le procès, et rendra promptement à chacun la justice qui lui est due. Mais si l'affaire, par son importance ou par son étendue, exige une procédure par écrit; il se réglera d'après le *Codex Fredericanus* et ses explications, pour tout ce qui concerne le *modum procedendi tam in processu summario quam ordinario* ».

§. 9. « Lorsque les affaires sur lesquelles le Conseil a prononcé, en première instance, intéressent le *Statum economicum vel politicum* des mines et fonderies, ou que nous sommes intéressés dans ces affaires, ou qu'il s'agit d'une déclaration extensive ou restrictive d'un

» privilège de mines et fonderies, l'appel des
 » décisions du Conseil des Mines, est porté au
 » Département des mines et usines de notre
 » Directoire-général. Mais lorsque les affaires
 » ont pour objet des points de droit et qu'elles
 » concernent le *jus privatum* des contendans,
 » l'appel est porté à la régence (cour-suprême)
 » de la province, dans laquelle sont les mines
 » et usines au sujet desquelles on conteste, ou
 » dans laquelle sont les parties *in actionibus*
 » *personalibus* ».

B. ÉTATS AUTRICHIENS.

a. Bohême.

*Corpus Ju-
ris et syste-
ma, etc. p. 72.*

L'article 1 de la 4^e. section de l'ordonnance
 de Joachimsthal est ainsi conçu : « Lorsqu'il
 » s'élève quelque différend, ou qu'il y a quel-
 » que crime commis entre les actionnaires des
 » mines et autres parties, l'affaire doit d'a-
 » bord être portée devant le *Bergmeister* et les
 » jurés (Conseil des Mines du district), qui l'exa-
 » mineront avec soin, et entendront les par-
 » ties; si la nature et les circonstances du délit
 » l'exigent, ils se transportent sur la mine ou
 » sur les lieux; ils feront ensuite leur possible
 » pour accommoder les parties, et s'ils ne le
 » peuvent, ils rendront par écrit une déci-
 » sion à laquelle on sera tenu de se conformer ».

L'article 25 dit : « Celui qui voudrait appeler
 » de ce jugement, doit le faire dans l'espace de
 » huit jours, et s'adresser au capitaine du cercle
 » (justice supérieure du pays) ».

N. B. Il paraît que le Capitaine renvoie l'affaire au tri-
 bunal des mines (*Bergschöppenthul*) de Joachimsthal.

b. Hongrie.

L'empereur Maximilien dit, dans son ordon-
 nance, art. 34 : « Nous voulons que chacun de
 » nos *Bergmeisters* (Directeur des Mines) ait,
 » dans son arrondissement, le droit de faire et
 » ordonner, en tout ce qui a rapport aux mines,
 » et en tout ce qui est ordonné par la pré-
 » sente ordonnance : il a le droit de punir les
 » crimes et les fautes : personne n'est exempt
 » de sa juridiction, pas même nos employés et
 » domestiques. . . Tous et un chacun doivent
 » (en fait de mines) se pourvoir en justice
 » pardevant notre *Bergmeister*. »

L'appel de ses décisions se fait au premier
 Comte de la chambre (Président du Conseil
 supérieur des Mines de la Hongrie); et si l'on
 n'est pas content de son jugement, on s'adresse
 à S. M. I.

Voici les termes des constitutions des mines,
 données en 1781 par l'empereur Joseph, au su-
 jet de la partie litigieuse. *Id quodque clementer*
ordinamus, ut universi status regni, et domini
terrestres, ac alii cujuscumque conditionis,
qui seu in propriis, seu in aliorum terrenis
fodinas colunt, aut ad culturam fodinarum
quaque ratione influunt, iis omnibus et singu-
lis, quae circa modum et formam fodinas, et
respective partes fodinales cum accessoriis
legitime acquirendi, et in alios transferendi,
easdemque juxta ordinem montanicum colen-
di; circa item urburas (les droits) *tam ex rega-*
libus, quam et privatorum, quorumcumque do-
minorum terrestrium bonis regiae majestati com-
petentes, seu decimam minerarum, non secus

*Corpus Ju-
ris metallici*
p. 215.

*Corpus Ju-
ris metallici,*
p. 321.

circa superiora, et inferiora montanistica fora, ordinemque judiciorum ibi observari solitum, et per art. 108, 1723, juxta privatas eorundem leges ultra seculum stabilitas in suo esse relictum observantur, semet exacte accommodent, regale montanisticum omni modo promoveant, neque illud mediate et immediate impediunt, jurisdictionique montanisticae, quoad objecta praecise rem fodinalem, et mineralem tangentia subjecti sint; in reliquo autem. . . .

C. EN SAXE.

Chursächsische Bergwerksverfassung, p. 10.

« Chaque Conseil des Mines (de district) est » juge en première instance pour tout ce qui concerne le travail et le droit des mines : il prononce dans les cas peu importans : mais, dans les autres, si une des parties veut en appeler, l'affaire est portée au tribunal des mines de Freyberg ou à d'autres tribunaux du pays.

P. 17.

» Le tribunal des mines de Freyberg (*Bergschæppenstuhl*) siège au conseil municipal de cette ville : il est composé des deux bourgeois, de plusieurs sénateurs, dont moitié au moins sont *litterati* (hommes de loi), et de diverses personnes instruites dans l'art des mines. Il prétend qu'il a seul le droit de prononcer dans les affaires du pur contentieux des mines pour l'électorat de Saxe, de donner des interprétations sur tous les points du Droit des mines; que les affaires de mines ne peuvent être renvoyées devant d'autres tribunaux, que lorsqu'elles ont un *passus*

» particulier (1) ; et que les décisions rendues » par les tribunaux des mines des pays étrangers sont comme avenues. Cependant les jugemens des Conseils de la Saxe sont quelquefois envoyés aux tribunaux de Clausthal (au Hartz) ou de Joachimsthal (en Bohême). Celui de Freyberg peut connaître, en première et dernière instance, de toutes les affaires, en matière criminelle et autres concernant les mines, qui lui sont envoyées. . . . Du reste, en examinant les sentences qu'il a rendues, on peut se convaincre que toutes les questions du Droit des mines soumises à son examen ont été dévotées et examinées avec un soin extraordinaire.

» Quant à l'instruction des affaires, pardevant ce tribunal, elle est très-longue, et elle dure des années; ce qui me porterait à penser que les tribunaux de la Saxe devraient suivre le mode de procéder des états prussiens, qui paraît si avantageux.»

D'après ce passage de l'ouvrage de M. Wagner, conseiller des finances de la Saxe, et d'après d'autres renseignemens, il paraît que lorsqu'on fait appel d'une décision rendue par un Conseil des Mines en Saxe, l'appel va au collège des finances, qui le renvoie au tribunal de Freyberg, auquel il adjoint quelques membres du Conseil supérieur des Mines, et quelques *Bergmeister* : le col-

(1) Le mandat pour le contentieux des mines de 1713 dit : lorsque les affaires sont de pur Droit des mines, elles seront renvoyées pardevant le tribunal de Freyberg : et dans le cas où il y aurait d'autres *passus*, elles seront renvoyées aux cours de jurisprudence du pays.

lège fait ensuite exécuter la décision. Les tribunaux de mines (*Bergschäppenstul*) du Hartz, de la Bohême et de la Saxe ne sont en quelque sorte que consultatifs : lorsqu'un gouvernement ou des particuliers portent quelque affaire devant eux, ils disent ce que les lois et coutumes des mines prononcent dans cette affaire : mais ils n'ont pas la puissance exécutive. Les affaires litigieuses en Saxe ne vont point au Conseil supérieur de Freyberg, qui ne s'occupe que de la partie administrative et de celle d'art.

Le contentieux des mines est traité d'une manière à peu près analogue, dans tous les autres États de l'Allemagne.

J. F. DAUBUISSON.

TABLE DES ARTICLES

De l'Ordonnance des Mines de Prusse, du 7 décembre 1772.

P R É A M B U L E.

1. De la *régalité* des mines.
2. Des fouilles.
3. De la concession des filons et des couches.
4. De la mise à découvert du filon ou de la couche concédée.
5. De l'investiture et confirmation de la concession.
6. Des divers registres des mines.
7. Des délais accordés au concessionnaire.
8. De la déchéance et de la reprise d'anciens travaux.
9. De la mesure du terrain concédé.
10. Du placement des bornes.
11. De la rencontre de deux concessionnaires sur le même filon.
12. Du minerai nouvellement trouvé.
13. Des parties de concession qu'on veut abandonner.
14. Des *galeries d'écoulement*, et de leur profondeur.
15. Du niveau des galeries d'écoulement, et des ressauts.
16. Une galerie ne doit pas quitter son premier niveau.
17. Une galerie doit toujours être entretenue de manière qu'on puisse y passer.
18. De la perte des droits dus pour une galerie d'écoulement.
19. Percement pour communiquer d'une galerie à l'autre.
20. Droits dus au propriétaire de la galerie d'écoulement.
21. Droits, lorsque la galerie n'a pas encore atteint le lieu où l'on exploite.

Donnée
des mines
en conces-
sion.

Galeries
d'écoule-
ment.

22. Droits, lorsque la galerie ne sert que dans une partie de la mine.
23. Des galeries qu'on ne pousse plus en avant.
24. Droits du quatrième denier dus au propriétaire d'une galerie d'écoulement.
25. Droits du propriétaire d'une galerie sur le minerai.
26. D'une galerie d'écoulement qui n'a pas la profondeur requise.
27. Concession des eaux conduites par une galerie d'écoulement.
28. De la largeur des concessions.
29. Défense aux concessionnaires de ruiner leurs puits, etc.
30. De la direction des travaux, et vérification des comptes.
31. De la division d'une concession en 128 actions.
32. Des actions appartenans aux officiers de mines. . 35
33. Défense aux actionnaires de faire aucun changement dans les travaux sans l'autorisation des Conseils.
34. Des avances à faire par les actionnaires.
35. Du bénéfice, et de sa distribution.
36. Du paiement des avances à faire.
37. Des emprunts faits par les *agens des concessionnaires*.
38. Des actions *mises en retard*.
39. De la conduite des agens à cet égard.
40. De l'inscription des actions sur les registres des Conseils des Mines.
41. Des inscriptions fallacieuses.
42. De la garantie des actions.
43. Des précautions au sujet de cette garantie.
44. De la surveillance que les Conseils doivent exercer sur les travaux.
45. Du *juré* et de son emploi.
46. De la nomination et destitution des *agens et conducteurs de travaux*.
47. De la conduite à tenir par les agens et les conducteurs. 49
48. De l'emploi du *conducteur des travaux*.

Des concessionnaires et de leurs actions.

Travaux des mines.

49. Du devoir des mineurs.
50. De la journée et du travail des mineurs.
51. Des mesures de capacité pour les minerais.
52. Des mesures de capacité pour les houilles.
53. Du nombre des mines que le même agent peut administrer.
54. Des comptes des mines.
55. Du paiement des ouvriers.
56. Des comptes pour le matériel.
57. De l'ordre d'exploiter les profondeurs.
58. Des précautions pour les minerais riches.
59. Droit du Souverain sur les fonderies (d'argent).
60. Des concessions de fonderies.
61. Des obligations des concessionnaires.
62. Règlement au sujet des fonderies qui servent à plusieurs mines.
63. 64, 65, continuation du même sujet.
66. Du régisseur de fonderies.
67. Des maîtres fondeurs.
68. Des essais.
69. De l'affinage de l'argent.
70. Du commencement et de la fin du fondage des minerais d'une mine.
71. Règlement de police.
72. Des forgerons attachés aux mines et fonderies.
73. Des privilèges et droits des employés aux mines.
74. Du dédommagement accordé aux propriétaires de la surface.
75. De la dime des minerais et des houilles.
76. De la redevance trimestrielle, par mesure de terrain concédé.
77. Du contrôle trimestriel des registres de mines. Droits à ce sujet.
78. Frais des maladies des mineurs.
79. Privilèges des mines et usines.

Fonderies pour les mines argentifères.

Droits à payer au Souverain.

Du contentieux des mines.

80. De la compétence des Conseils des Mines en matière litigieuse.
 81. Manière de procéder (80. et 81).
 82. De la saisie d'un filon ou couche en litige.
 83. Hypothèques sur les mines. Dettes des mines, et de la saisie pour dettes.
 84. Du retrait.
 85. Des peines infligées par les Conseils des Mines.
 86. De l'obéissance due aux Conseils des Mines.
 87. La présente ordonnance doit être strictement observée.
 88. Du casuel des officiers de mines.

N. B. Ces articles ou plutôt ces titres sont divisés en paragraphes.

N O T I C E

SUR LA CASSERIE DE FRAMONT.

Par M. CH. HERSART, Elève des mines.

LE travail complet des *casses* (on appelle *casses* des poêlons faits en fer battu), peut se diviser en trois parties bien distinctes.

- 1°. La manière de forger les platines.
- 2°. Celle de forger le gâteau.
- 3°. Le travail à froid.

Nous allons parler successivement de ces trois parties, et nous suivrons l'ordre énoncé ci-dessus, qui est aussi celui de la fabrication.

PREMIÈRE PARTIE,

Ou manière de forger les platines.

Le fer employé pour les *casses* doit être très-doux, il est en barres qui ont 10 à 12 pieds de longueur, chaque barre a légèrement la forme d'une pyramide quadrangulaire troncquée; cette forme est nécessaire, afin d'obtenir de la même barre des platines de différens diamètres, la petite base a 10 lignes d'équarrissage, et la grande 18 lignes.

Le compagnon met une de ces barres au feu, quand la partie chauffée est rouge, le maître Cassier la porte sous le martinet, qui ne diffère pas de ceux employés pour corroyer l'acier. Il